

Arrêté permanent n°03/2023

**Portant création d'emplacement réservé en permanence
Au stationnement des véhicules
Des personnes handicapées à mobilité réduite
Derrière l'Ecole de musique**

Le Maire de la Ville de CERET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213.2,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 241-3-2,

Vu le Code de la route et notamment son article R 417-11,

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux personnes handicapées à mobilité réduite en affectant un emplacement de parking réservé pour le stationnement des véhicules des personnes entrant dans cette catégorie, derrière l'école de musique à Céret,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une place de stationnement réservée aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées est instituée derrière l'école de musique, à Céret.

ARTICLE 2 :

Les services techniques de la ville sont chargés de la matérialisation verticale et horizontale de cette place réservée derrière l'école de musique, conformément aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 :

Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 5 :

Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Céret et les Agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le quinze mars deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,



The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Céret, with the text 'MAIRIE DE CERET' and '06400'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink.

Denis DUNYACH,
Adjoint délégué